

Municipalité de Mont-Blanc

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE : --

Le règlement numéro 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages adopté à la séance du conseil municipal du 4 août 2026 est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC des Laurentides, soit le 21 septembre 2026.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de l'ensemble des règlements sur le site Internet municipal au www.mont-blanc.quebec.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 7^e jour d'octobre deux mille vingt-six.



Caroline Fouquette
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AGRANDIR
LA ZONE CV-738 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HB-737, D'ENLEVER LES
USAGES RÉSIDENTIELS ET DE RESTREINDRE CERTAINS USAGES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-738 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H1 – habitation unifamiliale ;
- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H2 – habitation bi et trifamiliale ;
- par le retrait d'un point et de la note (a) à la première colonne de la ligne H3 – habitation multifamiliale ;
- par le retrait à la section « Usage spécifiquement permis » de la note (a) habitation multifamiliale d'au plus 4 logements;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (c) un seul usage de débit d'essence est autorisé dans la zone »;
- par l'ajout de la note (c) à la première colonne de la ligne C7 – débits d'essence ;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement exclu » de la note « (d) Service de garderie » ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C1 – détail et services de proximité ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C2 – détail et services professionnel et spécialisé ;
- par l'ajout d'un point et de la note (d) à la première colonne de la ligne P2 – Institutionnel et administratif ;
- par le retrait des notes (1) (2) et (3) à la première colonne de la ligne sur les dispositions spéciales ;
- par le retrait à la section « Dispositions spéciales » des notes (1) (2) et (3);

La grille des spécifications Cv-738 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage inclus à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'agrandissement de la zone Cv-738 à même la zone Hb-737.

Le plan montrant cette modification est joint au présent règlement et constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Alain Lauzon
Maire suppléant



Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **Cv 738**

Commerciale villageoise

USAGES	Habitation	unifamiliale	h1						
		bi et trifamiliale	h2						
		multifamiliale	h3						
		multifamiliale collective	h4						
		maison mobile	h5						
	Commerce	détail et services de proximité	c1	●(d)					
		détail et serv. prof. et spéc.	c2	●(d)					
		hébergement	c3	●(e)					
		restauration	c4	●					
		diver. et act. récréotouristiques	c5						
		détail et de serv. contraignants	c6						
		débîts d'essence	c7	●(c)					
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8						
		gros, lourds et act. para-indust.	c9						
	Industrie	prestige	i1						
		légère	i2						
		lourde	i3						
		extractive	i4						
	Insti., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1	●					
		institutionnel et administratif	p2	●(d)					
		communautaire	p3						
		infrastructures et équipements	p4						
	Agriculture	culture du sol	a1						
		agriculture, forest. et sylviculture	a2						
		élevage	a3						
		élevage en réclusion	a4						
	Aire nat.	conservation	n1						
		récréation ext.	n2	●					
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	4					
		latérale (m)	min.	4					
		latérales totales (m)	min.	8					
		arrière (m)	min.	4					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3					
		hauteur (étages)	max.	2					
		hauteur (m)	max.	11					
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.	53					
		superficie de plancher (m ²)	max.	500 (5)					
RAPPORT		coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30					
		nombre de logement à l'hectare	max.						
		espace naturel (%)		10					
TERRAIN		largeur (m)	min.	25					
		profondeur (m)	min.						
		superficie (m ²)	min.	925					
DISCRÉT.		P.I.I.A.		● ●					
Disc. spéc.									
				(4) (6)(7)					

									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU									
Usage spécifiquement permis : (a) Retiré (c) Un seul usage de débit d'essence est autorisé dans la zone									
Usage spécifiquement exclu : (b) résidence de tourisme (d) Service de garderie									
DISPOSITIONS SPÉCIALES									
(1) Retiré									
(2) Retiré									
(3) Retiré									
(4) art. 43 - plusieurs commerces dans un bâtiments commercial									
(5) superficie de plancher maximum pour les usages services personnels et professionnels seulement									
(6) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau									
(7) art. 59, 60 - marges avant minimale et maximale									
AMENDEMENTS									



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026

